

ASSOCIATION RÉSEAU VÉLO ET MARCHÉ

STATUTS

PREAMBULE :

*Vélo & Territoires et Le Club des villes et territoires cyclables et marchables** fusionnent pour créer une nouvelle association, le Réseau vélo et marche, qui devient le réseau unique dont la **vocation** est de **représenter, fédérer et amplifier la voix des collectivités territoriales engagées pour le développement du vélo et de la marche.**

Les **missions** du Réseau vélo et marche sont de permettre à tous ses adhérents, dans toutes leurs diversités, de :

- **Partager** leurs réflexions et d'échanger leurs bonnes pratiques ;
- **Disposer** des clés et des outils pour convaincre, sensibiliser, mettre en œuvre et évaluer leurs politiques de modes actifs ;
- **S'unir pour peser** davantage sur les décisions politiques aux niveaux national et européen ;
- **Faire campagne ensemble** pour mieux se faire entendre et parler d'une seule voix.

Le Réseau vélo et marche recherche ainsi à favoriser le développement massif, rapide et durable du vélo et de la marche en France, véritables solutions pour réduire les émissions de GES, pour tendre vers des territoires apaisés, pour favoriser leur développement économique, pour améliorer la santé des citoyens... au service des habitants et acteurs du territoire.

Pour atteindre ses objectifs et mener à bien ses missions, le Réseau vélo et marche ambitionne de :

- **Représenter et faire entendre la voix de ses adhérents**, dans tous les territoires, dans toute leur diversité géographique, politique, économique et sociologique, mobilisés pour le développement des mobilités actives ;
- **Créer un réflexe Réseau vélo et marche** chez toutes les collectivités et les partenaires qui œuvrent au développement des modes actifs et des territoires ;
- **Faire la démonstration des impacts positifs des modes actifs** pour l'économie, la santé, le climat... pour améliorer la qualité de vie et se diriger vers des territoires plus apaisés et résilients ;

- **Être reconnu comme l'interlocuteur de référence** sur la marche et le vélo, crédible et légitime pour faire comprendre la pertinence des modes actifs et faire évoluer leur image dans le débat public.

La réussite du projet associatif du Réseau vélo et marche s'appuie sur la convergence des forces des deux associations et la capacité à :

- **Faire du Réseau vélo et marche le cœur** battant des réflexions et des politiques cyclables et marchables en France ;
- **Unir** les expertises et les compétences des deux associations ;
- **Animer** le réseau unique de plusieurs centaines d'adhérents ;
- **Influer** sur les décisions au plus haut niveau en France et en Europe ;
- **Créer une caisse de résonance** pour faire entendre les sujets et les combats des collectivités investies sur la marche et le vélo ;
- **Éclairer** la prise de décision et outiller la mise en œuvre des politiques cyclables et marchables.

****Vélo & Territoires :** Créée en 1999 à l'initiative de onze départements, l'association s'est progressivement étoffée des régions puis des EPCI. Vingt-cinq ans plus tard, le réseau fédère plus de 230 adhérents mobilisés dans une dynamique collégiale pour construire la France à vélo en 2030. Vélo & Territoires est reconnue pour son rôle de coordonnateur du Schéma national des véloroutes et des EuroVelo en France ; sa compétence et sa production de données de référence ; ses événements nationaux rassembleurs des acteurs du vélo dans les collectivités (élus et techniciens) ; ses outils au service des territoires et leurs partenaires ; son action pionnière sur le développement du tourisme à vélo, ainsi que sur quelques sujets phares (intermodalité, aménagements et politiques cyclables, ...) par et au service des collectivités.*

*****Le Club des villes et territoires cyclables et marchables :** Le vélo dans les politiques publiques de déplacements est embryonnaire en France lorsque dix communes décident de bâtir un réseau de villes cyclables. 35 ans plus tard, le Club, devenu **Club des villes et territoires cyclables et marchables (CVTCM) fédère plus de 250 collectivités** de toutes tailles (villes, établissements publics de coopération intercommunale - EPCI, départements, régions, syndicats de transport) et de toutes couleurs politiques. Il est présent dans les 13 régions métropolitaines, ainsi que dans 3 territoires d'Outre-Mer (Mayotte, La Réunion, et la Guyane). La diversité des territoires représentés constitue la richesse du réseau et nourrit les propositions portées auprès des pouvoirs publics. Depuis 2012, le CVTCM anime un Club de parlementaires engagés pour le développement des modes actifs, le Club des élus nationaux pour le vélo.*

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : FORME ET DENOMINATION

Il est constitué entre les adhérents(e)s aux présents statuts et ceux qui y adhèreront, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

.....

ARTICLE 2 : DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : OBJET

L'Association a pour objet de mener toutes actions en faveur des collectivités territoriales et partenaires pour agir dans l'intérêt général du développement des politiques cyclables et marchables, à savoir :

- Représenter et Coopérer,
- Fédérer et Animer,
- Accompagner et Inspirer,
- Produire et Démontrer.

Pour atteindre ces objectifs, l'Association remplit les missions suivantes :

- a) Représenter les adhérents auprès des instances nationales, des partenaires, acteurs publics et privés ;
- b) Influencer dans une démarche proactive ;
- c) Soutenir les intérêts des collectivités, des élus engagés sur la mobilité et les coopérations stratégiques dans le développement du vélo et des mobilités actives ;
- d) Animer le réseau dans toutes ses dimensions territoriales et strates institutionnelles ;
- e) Amplifier la représentation ;
- f) Former et informer ;
- g) Accompagner les acteurs publics dans leurs projets, évolutions et réflexions ;
- h) Contribuer à la valorisation des expériences et l'essaimage ;
- i) Porter la transition des territoires dans un environnement réglementaire et sécurisé ;
- j) Observer, collecter et agréger les données du secteur du vélo et de la marche
- k) Anticiper les évolutions du secteur et disposer de contenus (flux, cartes, data, enquêtes ...) au service des adhérents et partenaires

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement, le but poursuivi par l'Association.

ARTICLE 4 : SIEGE

Son siège social est situé 33 Rue du Faubourg Montmartre - 75 009 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : MEMBRES

L'Association se compose :

- de membres actifs qui sont les collectivités territoriales et leurs groupements regroupés en 4 collèges :
 - - o le collège des Régions,
 - o le collège des Départements,
 - o le collège des Groupements de collectivités (EPCI, métropoles, ...),
 - o le collège des communes.
- de membres associés qui sont les partenaires de l'association mobilisés pour le développement du vélo et de la marche et qui par leurs actions contribuent à la structuration des politiques et filières vélo et au développement des mobilités actives.

Ils sont associés aux travaux de l'association et pourront ponctuellement être invités lors de réunions des instances de l'association sans voix délibérative.

- de membres d'honneur proposés par le Conseil d'Administration et acceptés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : COTISATIONS

Les membres de l'association contribuent à la vie de l'association par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : ADMISSIONS

Toute demande nouvelle d'adhésion à l'Association est adressée aux Coprésidentes / Coprésidents par écrit et transmise au Conseil d'Administration qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES

La qualité de membre se perd :

- par retrait ou démission,
- pour non-paiement de la cotisation annuelle,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour un motifs grave, le membre ayant été invité à présenter sa défense.

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : INSTANCES DE L'ASSOCIATION

Les instances de l'Association se composent :

- de l'Assemblée Générale,
- du Conseil d'Administration,
- du Bureau.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE

10.1 Composition et réunions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'Association.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par les Coprésidentes / Coprésidents de l'Association ou sur la demande de la moitié de ses membres ayant voix délibérative.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par courrier postal ou électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par les Coprésidentes / Coprésidents.

L'Assemblée Générale est présidée par les Coprésidentes / Coprésidents.

Pour siéger, l'Assemblée Générale doit comprendre au moins un quart de ses membres présents ou représentés.

Les Coprésidentes / Coprésidents peuvent décider de réunir l'Assemblée Générale à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

10.2 Représentativité des membres en Assemblée Générale

Chaque membre désigne, au sein de son instance délibérante, un représentant personne physique pour siéger en Assemblée Générale à l'exception :

- des régions qui peuvent désigner trois représentants maximum,
- des départements, des Métropoles et des Groupements de collectivités dont la population dépasse 200 000 habitants INSEE qui peuvent désignent deux représentants maximum.

10.3 Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale :

- approuve le rapport moral des Coprésidentes / Coprésidents sur l'activité de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible,
- approuve le rapport sur la situation financière de l'Association établi par le Trésorier,
- approuve les comptes de l'exercice clos,
- définit les orientations générales de l'Association,
- fixe le montant des cotisations proposé par le Conseil d'Administration,
- élit les membres du Conseil d'Administration.

10.4 Droits de vote et décision de l'Assemblée Générale

En assemblée générale, chaque membre actif dispose d'une voix, à l'exception :

- des Régions qui disposent de trois voix,
- des Départements, des Métropoles et des Groupements de collectivités de plus de 200 000 habitants INSEE qui disposent de deux voix.

En cas d'absence, un représentant d'un membre peut donner pouvoir à un autre représentant, étant précisé qu'un représentant ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se compose de 40 membres minimum et 50 maximum dont :

- 4 représentants du Collège des Régions ou de leur syndicat (6 maximum),
- 12 représentants du Collège des Départements ou de leur syndicat (14 maximum),
- 15 représentants du Collège des Groupements de collectivités (18 au maximum), ou de leur syndicat groupements
- 10 représentants du Collège des communes minimum et 12 maximum,

Les administrateurs sont élus pour une durée de 6 ans par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

Lors de l'élection des administrateurs, l'Assemblée Générale veillera autant que faire se peut :

- à assurer une représentativité équilibrée des 4 collèges de membres,
- à la parité,
- à refléter la diversité des territoires et des courants politiques,
- ainsi qu'une répartition géographique équilibrée des membres de l'Association.

Pour le cas où lors de l'élection du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale ne pourrait, faute de candidats, désigner des administrateurs en nombre suffisant, le Conseil d'Administration pourra tout de même régulièrement se tenir.

Une prochaine Assemblée Générale pourra procéder à une élection complémentaire pour désigner les administrateurs manquants étant précisé que lesdits administrateurs seront désignés pour la durée de mandat restante.

11.2 Réunion du Conseil d'Administration et droit de vote

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation des Coprésidentes / Coprésidents, chaque fois que ceux-ci le jugent utiles et au moins trois fois par ans ou si la réunion est demandée par le tiers des membres du conseil en exercice.

Les convocations sont adressées au plus tard 15 jours avant la réunion par courrier postal ou électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par les Coprésidentes / Coprésidents.

Le Conseil d'Administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En Conseil d'Administration, chaque administrateur dispose d'une voix.

Un membre empêché peut se faire représenter un autre membre du Conseil d'Administration auquel il donne pouvoir étant précisé qu'un membre ne peut détenir qu'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les Coprésidentes / Coprésidents peuvent décider de réunir le Conseil d'Administration à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

11.3 Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

Il arrête les comptes de l'Association.

Il élit les membres du Bureau.

Il peut octroyer des délégations au Bureau et/ou aux Coprésidentes / Coprésidents.

11.4 Fin anticipée du mandat d'administrateur et remplacement

Le mandat d'administrateur prend fin de manière anticipée :

- en cas de décès,
- en cas de démission,
- en cas de perte ou de retrait du mandat du membre de l'Association qu'il représente.

En cas de fin anticipée du mandat, l'instance dirigeante la plus proche (Assemblée Générale ou Conseil d'Administration) peut procéder à son remplacement dans le cadre d'une élection ou d'une cooptation pour la durée de mandat restante.

Pour le cas où l'administrateur dont le mandat prend fin de manière anticipée était également membre du Bureau, et après son remplacement ou sa cooptation, le Conseil d'Administration procédera dans le cadre d'une nouvelle élection à son remplacement au bureau.

ARTICLE 12 : BUREAU

12.1 Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration élit le Bureau de l'Association qui est composé de :

- Deux Coprésidentes / Coprésidents,
- Un Trésorier, un Trésorier Adjoint,
- Un Secrétaire, un Secrétaire adjoint,
- 14 Vice-Présidents.

La composition du Bureau devra être égalitaire entre :

- d'une part les représentants des collèges des Régions et des Départements,
- et d'autre part entre les collèges des groupements de collectivités et des communes.

Le Conseil d'Administration veillera également lors de l'élection et autant que faire se peut :

- à la parité,
- à refléter la diversité des territoires et des courants politiques,
- ainsi qu'une répartition géographique équilibrée des membres de l'Association.

12.2 Réunions du Bureau et droits de vote

Le Bureau se réunit sur convocation des Coprésidentes / Coprésidents, chaque fois que ceux-ci le jugent utiles.

Les convocations sont adressées 8 jours avant la réunion par courrier postal ou électronique.

Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par les Coprésidentes / Coprésidents.

Le Bureau peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En Bureau, chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les Coprésidentes / Coprésidents peuvent décider de réunir le Bureau à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

12.3 Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association.

Il peut recevoir des délégations du Conseil d'Administration.

12.4 Attributions des Coprésidentes / Coprésidents, du Trésorier et du Secrétaire

Attributions des Coprésidentes / Coprésidents

Les deux Coprésidentes /Coprésidents assurent le respect des présents statuts. Ils prennent conjointement les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Ils préparent les ordres du jour des séances des assemblées générales, des conseils d'administration et des Bureaux.

Ils suivent l'application des décisions prises par ces derniers.

Ils représentent l'association dans tous les actes de la vie civile.

Ils ont notamment qualité pour :

- faire ouvrir au nom de l'association, sous leur signature et celle du Trésorier, tous les comptes bancaires ou postaux,
- ester en justice,
- consentir toute transaction et signer tout contrat y afférent,
- prendre tous les engagements financiers à l'égard des tiers dans la limite des inscriptions budgétaires annuelles ou, à défaut, en requérant l'accord du conseil d'administration.
- déléguer partie de leurs attributions et pouvoir à tout membre du Bureau.

Ils peuvent établir des délégations à la(aux) Directrice(s) / au(x) Directeur(s) de l'association.

Des délégations de signature peuvent être établies entre Coprésidentes / Coprésidents.

En cas d'empêchement de l'un ou l'une des deux Coprésidentes / Coprésidents, l'autre assure la suppléance.

Attributions du Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association.

Il procède ou fait procéder au paiement des sommes dues.

Il établit un rapport annuel sur la situation financière de l'association et le présente en assemblée générale annuelle.

Il peut donner délégation aux Coprésidentes / Coprésidents et/ou à la(aux) Directrice(s) / au(x) Directeur(s).

En cas d'empêchement, il est suppléé par le Trésorier adjoint.

Attributions du secrétaire

Le Secrétaire est chargé de la tenue des registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes.

En cas d'empêchement, il est suppléé par le secrétaire adjoint.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles des membres de l'association,
- les subventions publiques et fonds européens, redevances provenant de biens, produits et services rendus par l'association ;
- les redevances, des dons et legs et des participations de tous les organismes intéressés ainsi que des personnes privées ;
- les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- les ventes de produits et d'études ;
- les dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- et toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale siégeant en session extraordinaire et comprenant un tiers au moins des membres à voix délibérative présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins 15 jours après la première réunion.

Lors de cette seconde réunion, l'assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre de présents.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les mêmes conditions que précisées à l'Article 14 des présents statuts.

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateur(s) chargé(s) des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra adopter un règlement intérieur permettant de compléter les présents statuts en ce qui concerne le fonctionnement de l'Association.